

AVENANT n° 105 du 8 février 2007
relatif aux congés de courte durée

Article 1

Le premier item de l'article 6.2 de la convention collective de l'animation est remplacé par les dispositions suivantes :

« - mariage ou pacs du salarié : 5 jours ouvrés »

Article 2

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension. Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une demande d'extension.

CFDT  Nom : <u>Jean ROGER</u>	CFE-CGC  Nom : <u>Antoine PROST</u>	CFTC  Nom : <u>Joel CHIARONI</u>
CGT  Nom : <u>Francis Chastain</u>	CGT-FO  Nom : <u>Yann Poyet</u>	
CNEA  Nom : <u>Robert BAKON</u>		